

Gouvernement du Québec

Décret 715-96, 12 juin 1996

CONCERNANT une injection de fonds pouvant atteindre 3 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane (1993) inc.

ATTENDU QUE les actionnaires de Donohue Matane (1993) inc., soit Donohue St-Félicien inc. (filiale à part entière de Donohue inc.) et la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») ont investi 26 500 000 \$ pour relancer les opérations de l'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie située à Matane;

ATTENDU QUE la poursuite des opérations de Donohue Matane (1993) inc. nécessite une injection additionnelle de fonds de la part de ses actionnaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («la Société») (L.R.Q., c. S-12), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts additionnelles d'une société et consentir des prêts à cette société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités prévues au paragraphe précédent ne permet pas à REXFOR d'investir sans autorisation gouvernementale une somme supérieure à 5 000 000 \$ dans Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Donohue Matane (1993) inc. une somme pouvant atteindre 3 000 000 \$, sous forme de capital-actions ou d'avances, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Donohue St-Félicien inc. aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à injecter dans Donohue Matane (1993) inc., sous forme de capital-actions ou d'avances, une somme pouvant atteindre 3 000 000 \$, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Donohue St-Félicien inc. aux mêmes conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25701

Gouvernement du Québec

Décret 716-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles d'accorder à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 9 296 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante et sa filiale auront besoin de 9 296 000 \$ pour rencontrer leurs obligations financières pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1), telle que modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles à accorder une aide financière de 9 296 000 \$ à la Société nationale de l'amiante, afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de sa filiale pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE les crédits requis sont prévus au Programme 4 «Gestion et développement de la ressource minérale» du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 16 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires, ou des actions formant le fonds social de pareilles entreprises, et consentir des prêts;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à accorder à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 9 296 000 \$, afin de lui permettre